



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE CUCURON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT (modificatif du n°2019/003)  
N° 2020.024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché  
hebdomadaire

Le Maire de Cucuron,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté municipal N°2020.002 du 10 janvier 2020 portant réglementation du stationnement hors emplacements matérialisés sur la commune de Cucuron,  
**Vu** l'arrêté municipal du 29 mars 2012 fixant le périmètre du marché hebdomadaire,  
**Vu** l'arrêté municipal du 02 avril 2012 portant règlement général du marché hebdomadaire,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** le code pénal,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer toute l'année la circulation et le stationnement aux abords et sur le marché afin d'assurer la bonne tenue et la sécurisation de celui-ci.

**Considérant** que cette réglementation nonobstant les restrictions qu'elle édicte doit permettre le maintien de la circulation routière intramuros.

ARRÊTE

**Article 1 :** Tous les mardis de 06h00 à 14h00, la circulation routière et le stationnement seront interdits, excepté aux véhicules de secours et de police sur les axes suivants :

- Sur le pourtour de la place de l'Etang.
- Rue De Bérard de Roure (dans sa partie comprise de la place de l'Etang à l'impasse des Pins).
- Rue de l'intendant général Joseph Deranque.
- Rue Gabarru (à l'exception de ses riverains).

**Article 2 :** Tous les mardis de 06h00 à 14h00, l'accès et la sortie du parking en terre de l'Etang (à l'exception des forains présents sur le marché) et des propriétés situées en bordure de l'aire dévolue au marché seront interdits à tous véhicules (excepté aux véhicules de secours ou de police).

**Article 3 :** La signalisation temporaire sera adaptée pour être en cohérence avec la signalisation permanente et mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** Les mesures édictées entrent en vigueur dès publication de l'arrêté. Le non respect au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5 :** La secrétaire générale, le responsable des services techniques, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cucuron, le 26 mai 2020.

Le Maire,  
Philippe EGG



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.